



Arrêté n° 41-2025-02-006

Encadrant la période de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite aux excès de pluie d'octobre 2023 à octobre 2024

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D.361-44-5 et suivants ;

Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 13 avril 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2024 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par l'excès de pluie de longue durée de mai à juin 2024 dans le département de Loir-et-Cher au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale :

cassis, groseilles et oignons semences
communes sinistrées : toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par l'excès de pluie de longue durée de janvier à octobre 2024 dans le département de Loir-et-Cher au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale :

chanvre, oignon, apiculture, semence fourragère, semence carotte, semence haricot, semence concombre, semence florale
communes sinistrées : toutes les communes du département

vigne

communes sinistrées : Angé, Blois, Candé-sur-Beuvron, Cellettes, Chailles, Châteauneuf, Châtillon-sur-Cher, Chaumont-sur-Loire, Chémery, Cheverny, Chissay-en-Touraine, Chitenay, Choussy, Cormeray, Couddes, Couffy, Cour-Cheverny, Faverolles-sur-Cher, Fresnes, Huisseau-sur-Cosson, Le Controis-en-Sologne, Les Montils, Mareuil-sur-Cher, Maslives, Méhers, Mesland, Meusnes, Mont-près-Chambord, Monteaux, Monthou-sur-Bièvre, Monthou-sur-Cher, Montlivault, Montrichard-Val-de-Cher, Muides-sur-Loire, Noyers-sur-Cher, Oisly, Pontlevoy, Pouillé, Rilly-sur-Loire, Saint-Aignan, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon, Saint-Laurent-Nouan, Saint-Romain-sur-Cher, Sambin, Sassay, Seigy, Selles-sur-Cher, Seur, Soings-en-Sologne, Thésée, Tour-en-Sologne, Valaire, Valencisse, Vallières-les-Grandes, Valloire-sur-Cisse, Veuzain-sur-Loire, Vineuil ;

Vu les avis émis par la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de ses séances du 26 septembre 2024, du 16 octobre 2024 et du 11 décembre 2024;

ARRÊTÉ


Article 1^{er} : Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte consécutive à l'excès de pluie de longue durée d'octobre 2023 à octobre 2024 doivent être formalisées du 10/02/2025 au 21/03/2025 auprès de la DDT :

- Par voie électronique depuis l'application ALEANAT
- Par voie postale à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher
Service économie agricole et territoires ruraux
31 Mail Pierre Charlot
41000 BLOIS

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 5 février 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires
Le directeur départemental des territoires
adjoint,

Patrick FRANÇOIS
Patrick SÉAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire - 78 rue de Varenne - 75349 Paris 07 SP ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr